



Reçu le :
6 mars 2017
Accepté le :
11 mars 2017



CrossMark

Regards croisés sur les revenus de remplacement perçus par le travailleur suite à l'altération de son état de santé non liée aux risques professionnels

A comparative look on the income of replacement perceived by the worker further to the change of its health not bound to the occupational hazards

B. Legros

Université de Lille, droit et santé, CRDP, EA, n° 4487, L'EREDS, 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille cedex, France

Disponible en ligne sur

ScienceDirect

www.sciencedirect.com

Mots clés : Travailleur, Arrêt de travail, Maladie, Indemnisation, Sécurité sociale

L'altération de la santé du travailleur peut le conduire à être placé en arrêt de travail. Or, les travailleurs ne sont pas soumis au même régime selon qu'ils relèvent du régime général, de la fonction publique ou qu'ils soient des agents contractuels de droit public. Les noms attribués à ces congés dans le secteur public sont assez variés : congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou encore de grave maladie.

L'arrêt de travail du à l'impossibilité pour le travailleur d'exercer temporairement ses fonctions a pour particularité de donner droit temporairement à un revenu de remplacement — sauf dans un cas concernant l'agent non titulaire de la fonction publique¹ — dont le calcul varie selon son statut. Tout d'abord, dans la fonction publique, le revenu de remplacement est le traitement, le fonctionnaire étant encore en activité, sa perception étant totale ou partielle pendant une certaine durée. Ensuite, dans le régime général, son montant fixé, qui est nécessairement journalier, ne va pas varier — sauf pour charge de famille à partir du 31^e jour d'arrêt de travail et

dépend de la durée de travail antérieure et du montant antérieur du salaire sur lequel il a cotisé, ce sont les indemnités journalières. Enfin, l'agent contractuel de droit public bénéficie d'un statut singulier où peuvent s'articuler traitement et indemnités journalières (IJ) versées par le régime général.

Les différents types de congé donnant lieu à indemnisation

Le fonctionnaire bénéficie de trois types de congé durant lesquels il recevra tout ou partie de son traitement : le congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD). Contrairement au régime général, aucun délai de carence n'est prévu (Un délai de carence avait été institué par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Il a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2014) [1]. Le premier, le CMO est le premier congé pouvant être pris chronologiquement. Sa durée totale est d'un an « en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». Le fonctionnaire conserve pendant une durée de trois mois l'intégralité de son traitement, celui-ci étant réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Les deux autres congés sont utilisés lorsque le fonctionnaire est atteint d'une maladie atteignant une certaine gravité. Une articulation est d'ailleurs prévue entre eux dès lors que le fonctionnaire est atteint

e-mail : berengere.legros@univ-lille.2.fr.

¹ Cf. infra.

d'une pathologie relevant du CLD. En effet, le CLM est octroyé, d'une part, « dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée » et, d'autre part, lorsque cette maladie figure sur une liste. Cette liste est indicative et le fonctionnaire dont la maladie n'y figure pas peut néanmoins, si les caractéristiques précitées sont réunies, demander au comité médical compétent le bénéfice du CLM. Lorsqu'il est accordé, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an, le traitement étant réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. La particularité du CMO et du CLM est leur possibilité de reconstitution dès lors que le travailleur reprend le service effectif pendant une certaine période. Par exemple, le CLM se reconstitue dès lors qu'il a repris l'exercice de ses fonctions pendant un an. Dans certaines situations, il peut être accordé un CLM fractionné. Le CLD se distingue des deux premiers car il ne peut se reconstituer et ne peut être accordé que si le fonctionnaire est atteint soit de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis. Cette liste est limitative. Le fonctionnaire bénéficie de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. L'une des particularités de ce congé est qu'il n'est accordé que dans un second temps. En effet, dans un premier temps, le fonctionnaire atteint d'une pathologie donnant droit à un CLD est placé en CLM, sauf s'il ne peut en bénéficier car il a épuisé ces droits à CLM, ces derniers n'ayant pu se reconstituer. A l'expiration des ces droits à CLM à plein traitement, soit le fonctionnaire reprend ses fonctions et sa période d'arrêt est considérée comme du CLM, soit, s'il ne peut reprendre ses fonctions, il est placé en CLD (dans ce cas la période de CLM est assimilée à une période de CLD), bénéficiant ainsi d'un plein traitement. Il peut, sur sa demande, demeurer en CLM à demi-traitement, auquel cas il n'épuise pas ses droits à CLD. Les droits à CLD sont ouverts pour chacune des affections précitées. Par exemple, si un fonctionnaire a épuisé ses droits à l'occasion d'un cancer du sein, ils seront épuisés même s'il développe ultérieurement un autre type de cancer.

Le salarié (donc de droit privé) ne bénéficie pas de ces différents types de congé maladie. Son revenu de remplacement, sous forme d'IJ, dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre son travail, peut lui être versé sur une période de trois années consécutives. Il percevra au maximum trois cent soixante IJ au titre d'un ou plusieurs arrêts de travail (« L'assuré ne peut recevoir au titre d'une ou de plusieurs maladies, pour une période quelconque de trois ans, plus de 360 indemnités journalières. Pour les affections donnant lieu à la procédure » d'affection de longue durée³, « l'indemnité

journalière peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être servie pendant une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans calculée de date à date dès lors que cette reprise a été d'au moins un an. La date de reprise d'activité est attestée par une déclaration sur l'honneur signée par l'assuré »)³, affectés dans chaque cas d'un délai de carence de trois jours. Contrairement au fonctionnaire, son revenu de remplacement qui est journalier ne connaîtra pas de variation. L'IJ est égale à 50 % du salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires bruts pris en compte dans la limite de 1,8 fois le SMIC mensuel en vigueur des trois mois qui précèdent l'arrêt de travail ou des douze mois en cas d'activité saisonnière ou discontinue (L'IJ est majorée pour charge de famille — si le salarié a au moins trois enfants à charge — à partir du 31^e jour d'arrêt de travail). La perception de ces IJ est conditionnée à des alternatives variant selon que l'arrêt de travail est inférieur ou non à six mois (Lorsque l'arrêt de travail est inférieur à 6 mois : le salarié doit avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt de travail ou, à défaut, en cas d'activité à caractère saisonnier ou discontinu, avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le montant du SMIC horaire, au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail. Lorsque l'arrêt de travail est se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois, le salarié doit justifier : de 12 mois d'immatriculation en tant qu'assuré social à la date de son arrêt de travail, et avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail)⁴. Il n'est donc pas acquis, si le salarié est en arrêt en raison de son état de santé, qu'il percevra le nombre réglementaire maximal d'IJ. Dans le régime général, est utilisée la terminologie « affection de longue durée » (ALD) s'agissant d'un certain nombre de maladies inscrites sur une liste, pour autant, contrairement au CLD pouvant être attribué au fonctionnaire, elle ne concerne pas des prestations en espèces ou plus généralement un revenu de remplacement. Cette qualification permet l'octroi de prestations en nature exonérées du ticket modérateur (Il existe également des ALD dites hors liste). L'agent contractuel de droit public bénéficie quant à lui d'un statut singulier. En effet, il dépend du régime général qui lui verse des IJ mais, s'il bénéficie d'une ancienneté suffisante, elles lui seront versées parallèlement au maintien en tout ou partie de son traitement. S'il a une ancienneté de quatre mois

³ Cf. infra.

³ CSS., art.D.613-20.

⁴ CSS., art.R.313-3.

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/5573293>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/5573293>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)